



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-080

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

- 76-2024-05-16-00002 - Arrêté Médaille de l'enfance et des familles 2024 (1 page) Page 3
- 76-2024-05-13-00011 - Arrêté Médaille pour acte de courage et de dévouement intervention du 01 08 2023 (1 page) Page 5
- 76-2024-05-13-00010 - Arrêté Médaille pour acte de courage et de dévouement Intervention du 10 08 2023 (1 page) Page 7
- 76-2024-05-13-00007 - Arrêté Médaille, de la Mutualité, de la Coopération et du crédit agricoles 2024 (1 page) Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

- 76-2024-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du match de football entre le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille le 19 mai 2024 sur le territoire de la commune du Havre. (5 pages) Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

- 76-2024-05-14-00002 - Arrêté portant autorisation de la 22eme rencontre Automoto Les Essarts (8 pages) Page 17

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

- 76-2024-05-15-00003 - Arrêté du 15 mai 2024 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Valliquerville. (10 pages) Page 26
- 76-2024-05-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

- 76-2024-04-24-00009 - AP DUP Lignes 90 kV entre les postes Navarre et Penly (14 pages) Page 40
- 76-2024-04-24-00008 - DUP Poste Navarre (16 pages) Page 55

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-16-00002

Arrêté Médaille de l'enfance et des familles 2024

Arrêté

portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'avis de la commission sur la médaille de l'enfance et des familles présidée par l'Udaf76 du 23 avril 2024

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

la médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Natacha AVENEL née BRENNETOT
- Madame Florence BELLOT née DUHAZÉ
- Madame Béatrice GRENET née AUGER
- Madame Jacqueline LEMERCIER née ROZAY
- Madame Charlotte MASSET née VATEL
- Madame Annabelle MOUQUET née DUFAY

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 MAI 2024**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-13-00011

Arrêté Médaille pour acte de courage et de
dévouement intervention du 01 08 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

Que le mardi 1^{er} août 2023, lors de l'intervention pour un feu d'immeuble, rue Revel à Caudebec-Les-Elbeuf, l'adjudant Sébastien MOUQUET et le Caporal Guillaume CORNU ont procédé au sauvetage de deux personnes bloquées au 1^{er} étage et à la mise en sécurité d'une dame âgée atteinte de cécité faisant preuve d'un courage et d'un sang-froid qui ont été déterminants pour la survie des victimes.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CORNU Guillaume
- MOUQUET Sébastien.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-13-00010

Arrêté Médaille pour acte de courage et de
dévouement Intervention du 10 08 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le mardi 10 août 2023, Mme Aurélie DEPUILLE, employée du camping Marqueval à Hautot-sur-Mer, a fait preuve de sang-froid en effectuant les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur un enfant qui a failli se noyer, jusqu'à l'arrivée des secours ; que son courage et sa réactivité ont été déterminants dans la survie de la victime.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Aurélie DEPUILLE

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-13-00007

Arrêté Médaille, de la Mutualité, de la
Coopération et du crédit agricoles 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon ARGENT est décernée à :
Monsieur Patrick LEFEBVRE, ancien directeur d'agence bancaire

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Clément VIVÈS

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-17-00001

Arrêté portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du match de football entre le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille le 19 mai 2024 sur le territoire de la commune du Havre.



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du match de football entre le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille le 19 mai 2024 sur le territoire de la commune du Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande de la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime en date du 14 mai 2024 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux drones chacun équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection du match de football entre le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille le 19 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisées permettent aux forces de police, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à

l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 242-5 précité prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° de ce même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT la tenue du match de football entre le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille, comptant pour la 34° et dernière journée du championnat de ligue 1 ; que cette rencontre a été classée, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ; que 23 800 personnes sont attendues lors de l'évènement ; que lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille et l'Olympique lyonnais le 29 octobre dernier, les bus transportant les joueurs lyonnais ont subis des jets de pierres ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'à la suite de la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et des menaces qui pèsent sur notre pays, le Premier ministre a, le 24 mars 2024, décidé d'élever la posture VIGIPIRATE à son niveau sommital « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les lieux de rassemblement du public seront, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol et de trafic de stupéfiants ; que les bâtiments et installations publics sont également particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les bus transportant les joueurs peuvent à nouveau être sujets à des jets de projectiles lors de leur arrivée et de leur départ ; qu'en outre, la forte affluence du public rend possible les mouvements de foule, tout particulièrement en début et en fin de match ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion des flux de supporters plus complète et sécurisée au sein de la zone de la manifestation sportive et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face aux risques d'intrusion ou de dégradation des bâtiments et installations publics, dans le cadre de la posture Vigipirate actuelle ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'existence de zones non couvertes par des caméras de vidéoprotection, notamment au niveau des voies ferrées jouxtant les abords du stade Océane, de l'intérêt de disposer d'une vision grand-angle pour garantir la

sécurité du public dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées, du 19 mai à 19h00 au 20 mai à 1h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime est autorisée dans le cadre du match de football opposant le Havre Athletic Club et l'Olympique de Marseille, pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par :

- la rue de Verdun ;
- la ligne haute tension située à l'est du stade Océane;
- la partie Nord de la cité Chauvin ;
- la rue des Chantiers ;
- la rue Nicolas Vallard ;
- la rue Sainte-Beuve ;
- la cité Leclerc ;

sur le territoire de la commune du Havre.

Article 4 La présente autorisation est délivrée du 19 mai 2024 à 19h00 au 20 mai 2024 à 1h00.

Article 5 L'information du public est assurée comme suit :

- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Information sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est

transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

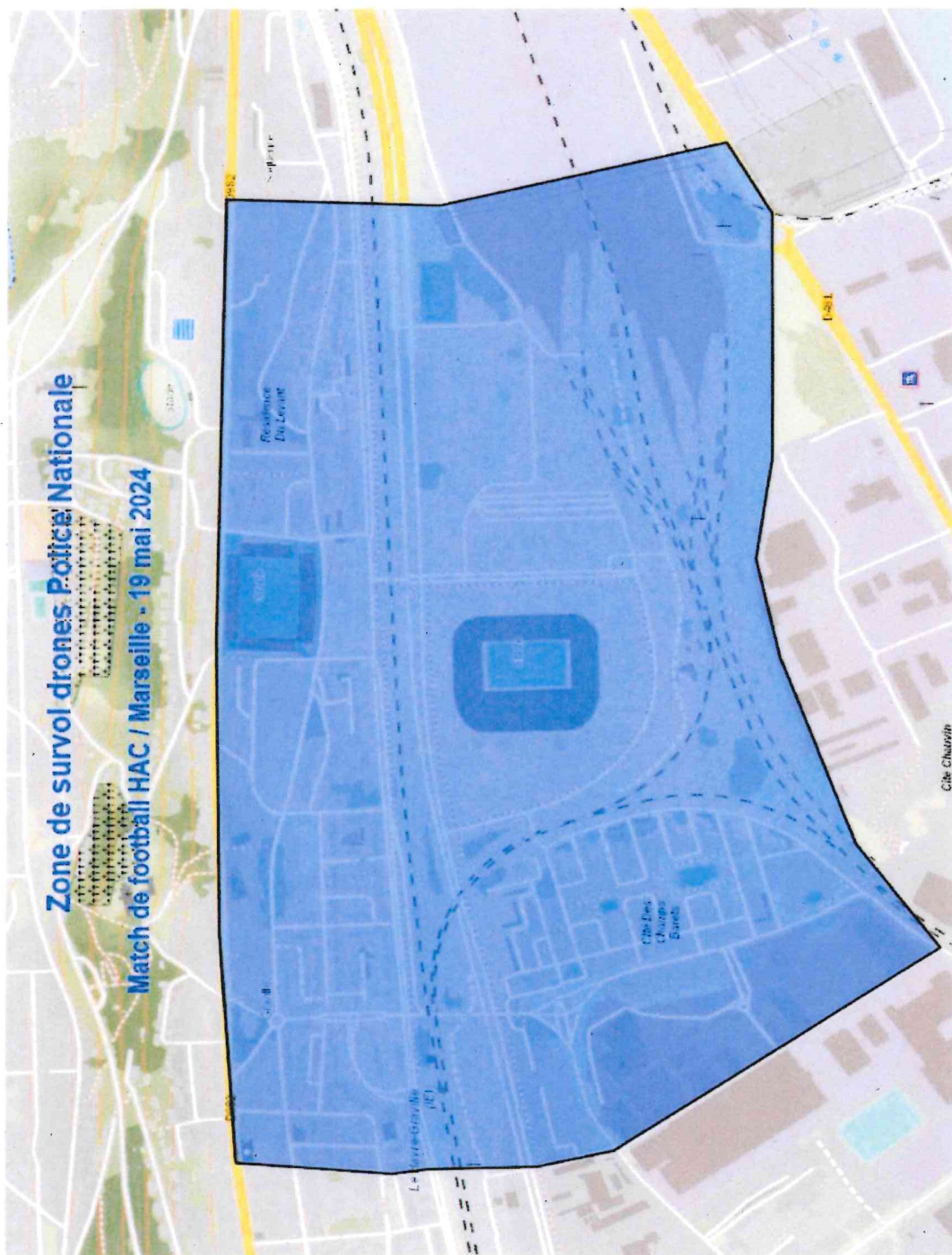
- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-05-14-00002

Arrêté portant autorisation de la 22eme
rencontre Automoto Les Essarts



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser la « 22ème Rencontre Auto-Moto Les Essarts » les 1^{er} et 2 juin 2024

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » et organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 1^{er} et 2 juin 2024, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit des Essarts, à Grand-Couronne et Orival ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 5 février 2024 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le maire d'Orival le 8 mars 2024 ;
 - le maire de Grand-Couronne le 8 mars 2024 ;
 - le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 8 mars 2024 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 26 janvier 2024 ;
 - le directeur interdépartemental de la police nationale le 7 mars 2024 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 24 janvier 2024 ;
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 23 février 2024 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 5 février 2024 ;
 - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile le 19 février 2024 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 4 mars 2024 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 13 mars 2024.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et au plan annexé, à organiser, les 1^{er} et 2 juin 2024, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit de Grand-Couronne « Les Essarts/Orival ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu les 1^{er} et 2 juin au fur et à mesure de l'arrivée des participants.

Article 2 Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la démonstration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 938, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, métropolitains ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Mickaël JEGOU, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

L'organisateur veille à ce que les participants aux différentes démonstrations ne roulent pas à une vitesse excessive. Cette manifestation doit rester une exhibition et non une course.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières, des chicanes et des panneaux de déviation de la circulation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public, notamment sur tout le virage « SANSON ».

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

– prévisibles de sorties de circuit,

– de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour le virage « SANSON », la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Mickaël JEGOU.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Mickaël JEGOU**, responsables sécurité.

M. Mickaël JEGOU doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de six secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE DÉVIATION :

Cette démonstration se déroule sur une partie de la RD 132 et sur la RD 132 A, avec un retour à ce circuit non permanent par la RD 938.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation. Cette mise en place est à la charge du pétitionnaire.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves.sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine - CS 15035 - 76036 ROUEN CEDEX

5

Le parcours de démonstration (RD 132 A et partie de la RD 132 concernée) est soumise à un usage privatif de la chaussée (fermeture complète de ces voies de circulation).

Les participants à cette démonstration bénéficient d'une priorité de passage pour l'emprunt de la RD 938, comme parcours de liaison.

Cette priorité de passage, mise en place à l'intersection des RD 132 A et RD 938, est assurée par **4 signaleurs fixes**.

Ces signaleurs doivent être munis de gilet à haute visibilité et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils sont à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La **signalisation utilisée** est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle que définie au livre Premier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière :

piquet mobile à deux faces, modèle K10.

L'organisateur met en place une signalisation d'approche concernant cette priorité de passage.

Des panneaux d'information sont installés les jours précédents la manifestation, précisant, notamment, la date effective de la mise en place du dispositif.

Lors de l'emprunt de ce parcours de liaison (RD 938), les participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun détritrus ne subsiste.

L'organisateur doit remettre en état le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4

L'organisateur présente, au moins 6 jours francs avant le début de la démonstration, à l'autorité préfectorale, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule (délivré par l'organisateur).

L'organisateur veille à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière lisible et visible, à l'avant et à l'arrière des véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

- Article 7** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 8** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 9** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 10** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de Grand-Couronne et d'Orival, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

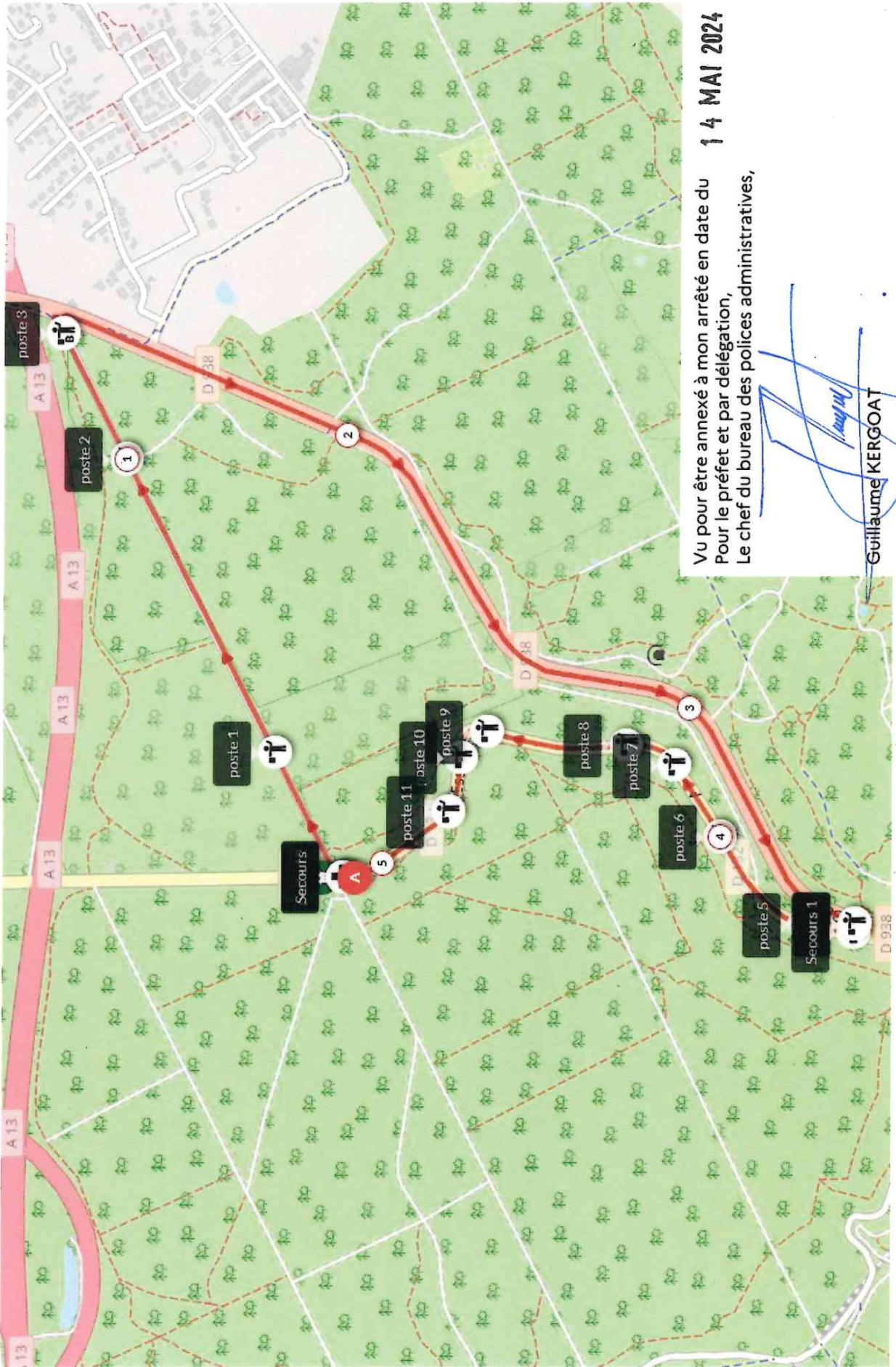
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

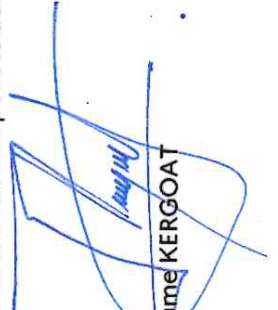
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **14 MAI 2024**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,


 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-05-15-00003

Arrêté du 15 mai 2024 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Valliquerville.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **15 MAI 2024**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Valliquerville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 6 mai 2024 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées afin de procéder à des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Valliquerville par la route départementale n°6015

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Valliquerville sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à procéder à des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la commune de Valliquerville par la route départementale n°6015.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Valliquerville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de Valliquerville, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.


Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Valliquerville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur

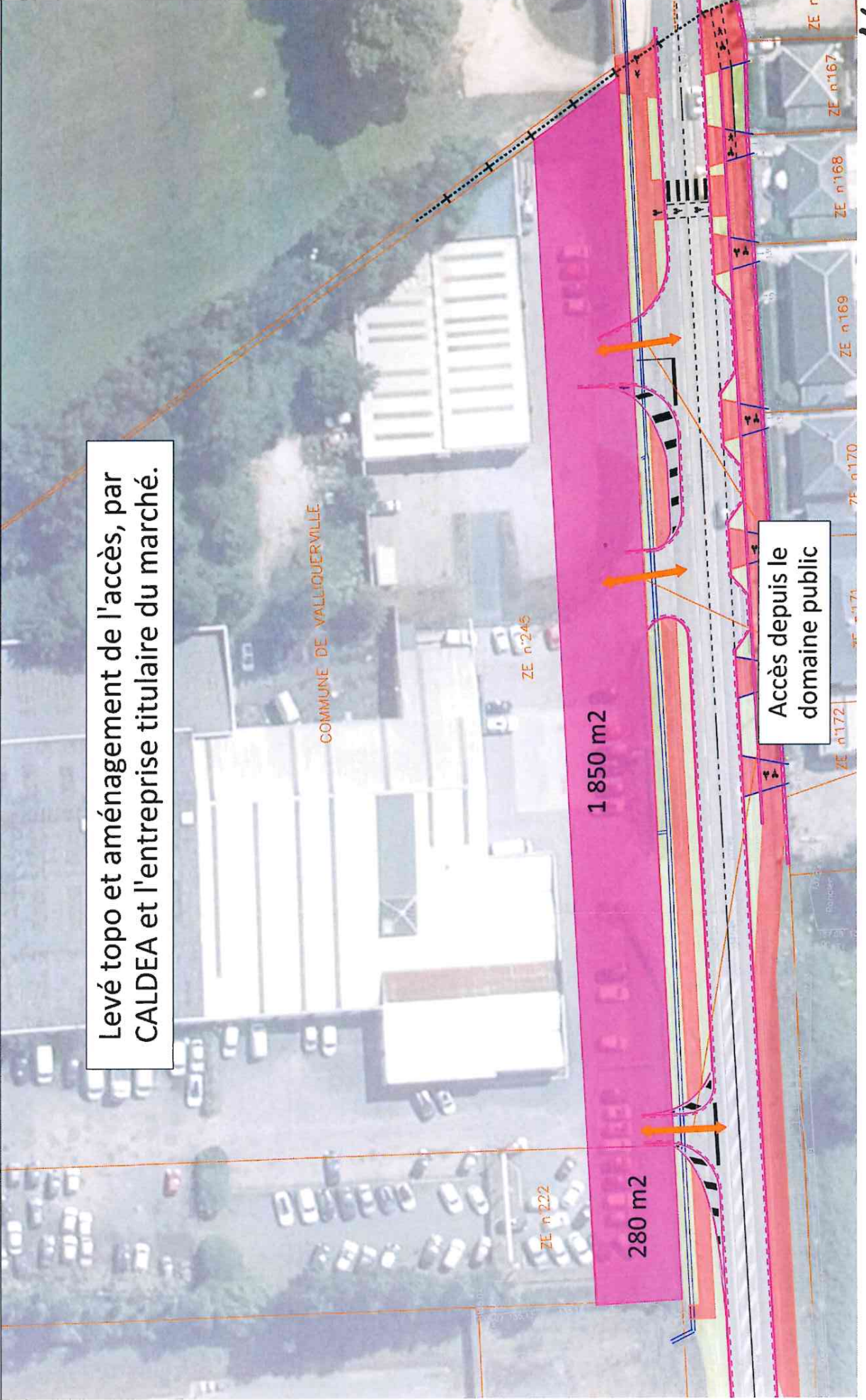




Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

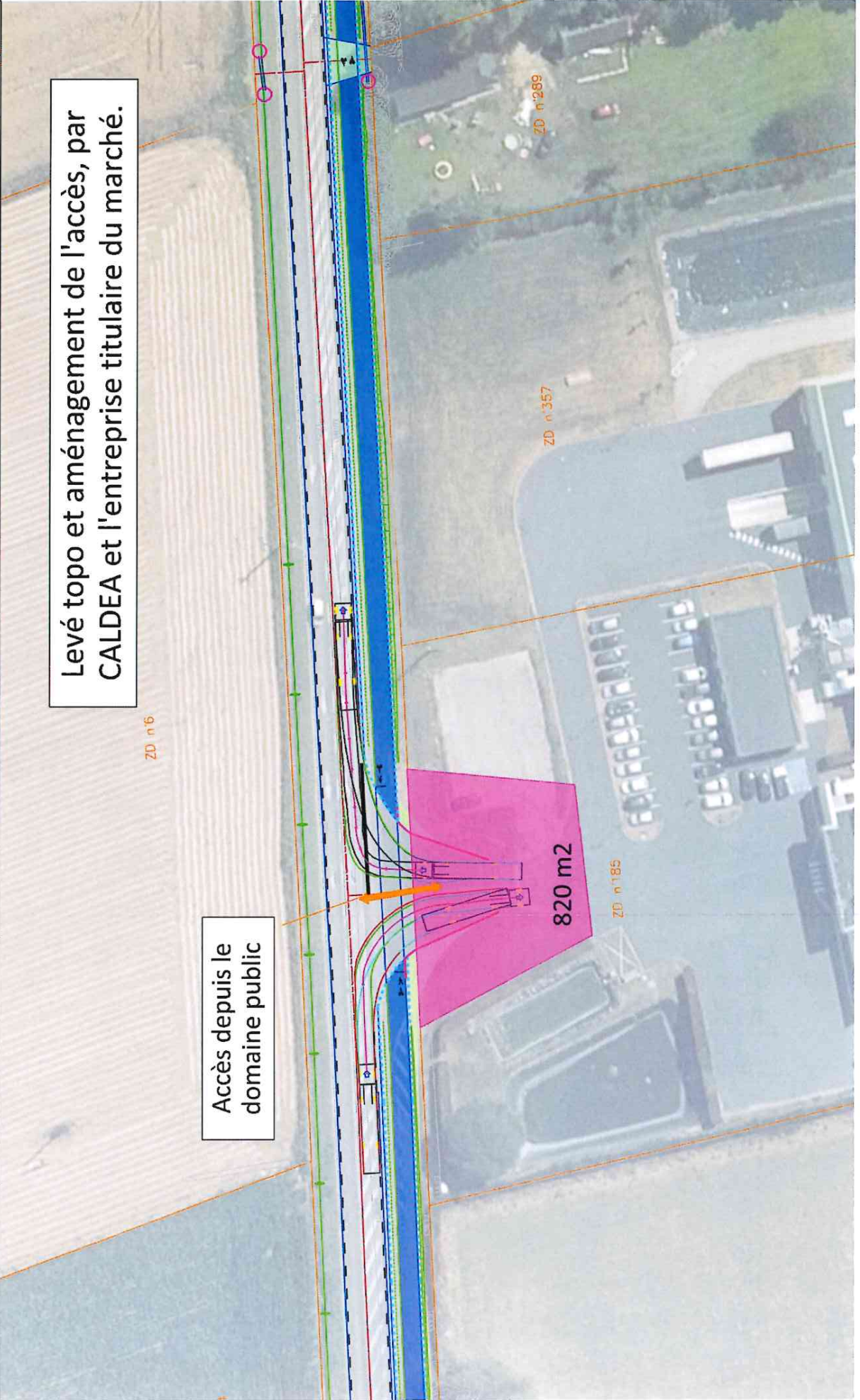
 <p>DIRECTION DES ROUTES Service Etudes et Travaux de ROUEN</p>	<p>ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015 Aménagement de la traversée de Valliquerville Commune de Valliquerville</p>	<p>Demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées Parcelle ZE 222 - ZE 245</p>
---	--	--

Levé topo et aménagement de l'accès, par CALDEA et l'entreprise titulaire du marché.



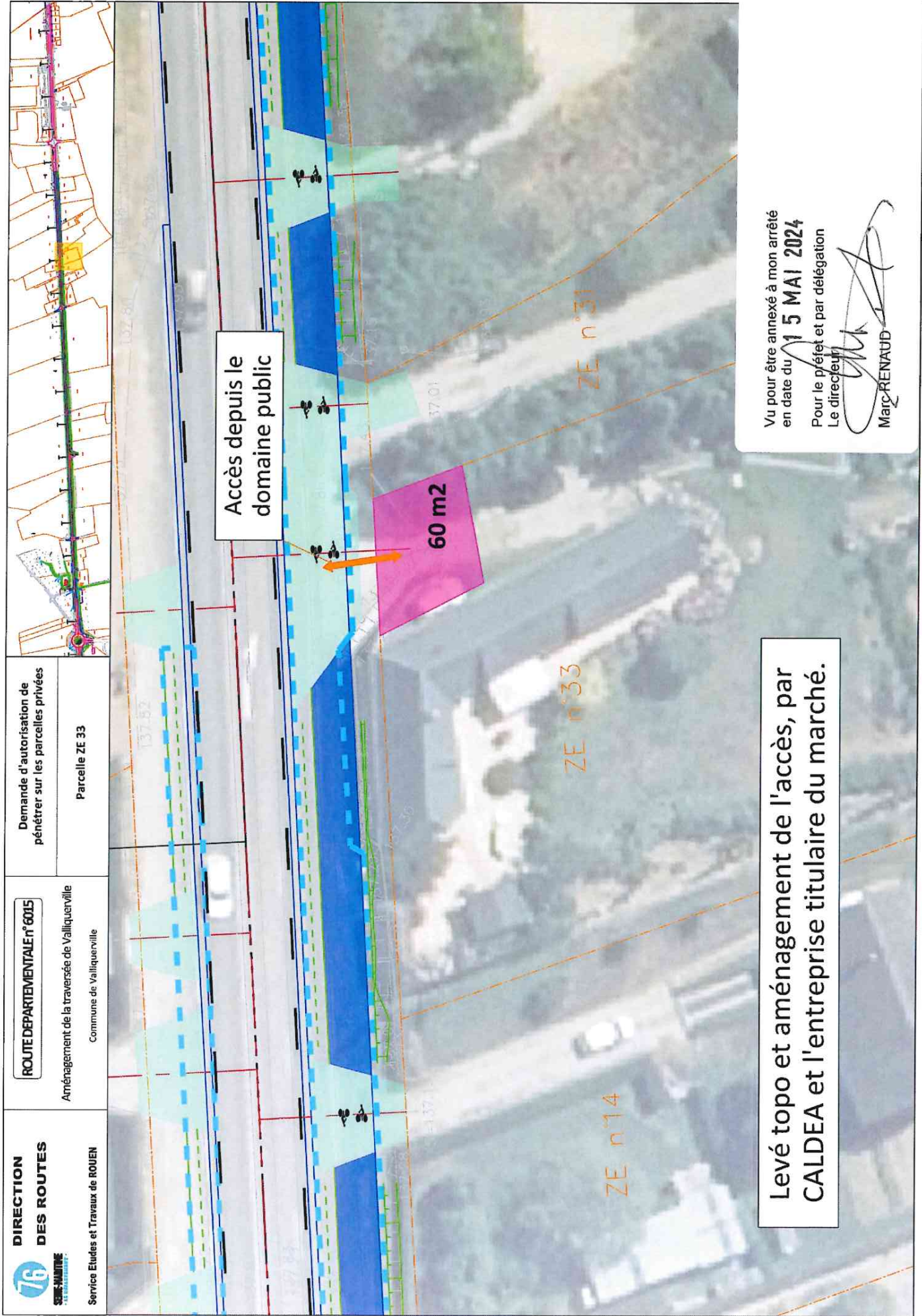
 <p>DIRECTION DES ROUTES Service Etudes et Travaux de ROUEN</p>	<p>ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015 Aménagement de la traversée de Valliquerville Commune de Valliquerville</p>	<p>Demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées Parcelle ZD 185</p>	
---	--	---	--

Levé topo et aménagement de l'accès, par CALDEA et l'entreprise titulaire du marché.



Accès depuis le domaine public

820 m²



**DIRECTION
DES ROUTES**
SEINE-MARITIME
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n°6015
Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

Demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées
Parcelle ZE 33

Accès depuis le domaine public

60 m²

ZE n°33

ZE n°14

ZE n°31

Levé topo et aménagement de l'accès, par CALDEA et l'entreprise titulaire du marché.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **15 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maïc RENAUD
Maïc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 DIRECTION DES ROUTES
 Service procédures foncières

PAGE 1
 26/04/2024

ANNÉE MAJ		2023	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00179															
Propriétaire RD 6015 76190 VALLIQUERVILLE PBFP9T ECOTECHNILIN ESTATES SCI																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
16	ZD	185		1391		RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01001	0761523 H		A	T	U											
16	ZD	185		1391		RTE NATIONALE 15	0124	B	01	00	01001	0173705 P	A	C	H	MA	5	684									
16	ZD	185		1391		RTE NATIONALE 15	0124	B	03	00	01001	0173707 F	A	C	H	MA	5	1744									
REV IMPOSABLE							55290 EUR	COM	R EXO						0 EUR	R EXO						0 EUR					
R IMP							55290 EUR	DEP	R IMP						55290 EUR	R IMP						55290 EUR					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION														
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
16	ZD	185	1391	1391 RTE NATIONALE 15	0124		1	A	A	P	01		1 27 05 36 95 90 10	56,32	C	TA			11,26 11,26	20 20		Failliet					
R EXO							11 EUR	R EXO						0 EUR	R EXO						0 EUR						
REV IMPOSABLE							56 EUR	COM	R IMP						45 EUR	R IMP						56 EUR					
CONT							1 27 05	R IMP						56 EUR	R IMP						56 EUR						

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/4

ANNÉE MAJ	2023	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLQUIERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00186
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision MBQWQP M DA CUNHAMANUEL
 797 RTE NATIONALE 15 76190 VALLQUIERVILLE Né(e) le 01/11/1944 à 99 PORTUGAL
 Propriétaire/Indivision MBQWQP MME LAVOISIERE/MARIE-THERESE YVONNE GEORGETTE JANINE
 797 RTE NATIONALE 15 76190 VALLQUIERVILLE Né(e) le 18/10/1946 à 76 ROUEN

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
08	ZE	33		797	797	RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01001	0153000 X	A	C	H	MA	5	1864								
08	ZE	33		797	797	RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01002	0823459 X	A	C	H	DM	5	162								
08	ZE	33		797	797	RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01003	0823460 E	A	C	H	DM	5	38								
REV IMPOSABLE		2064 EUR	COM	R EXO		0 EUR	R EXO		DEP		R IMP		R		R IMP		2064 EUR		R		R IMP		2064 EUR		0 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			ÉVALUATION																				
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
08	ZE	33	797	797 RTE NATIONALE 15	0124	0038	1	A	A	VE	02	CIDRE	17 69 16 14	21,28	C GC	TA TA			4,26 4,26	20 20		Feuillet	
CONT		17 69	HA A CA	REV IMPOSABLE		21 EUR	COM	R EXO		R		R IMP		21 EUR		R		R IMP		21 EUR		0 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/4

ANNÉE MAJ		2023	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00021									
Propriétaire 15776194 YVETOT CEDEX 76194 PBZ94 AUTOMOBILES LEROUX ET FILS																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER								
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	FEUILLET
83	ZE	222		LE FOND HALLOT	B012	0071	1	A	J	P	01		30 00 15 00	22,86	C GC	TA TA	4,57 4,57	20 20		
HA A CA 30 00						R EXO 9 EUR R EXO 0 EUR						R R IMP 43 EUR R IMP 43 EUR						0 EUR 43 EUR		
CONT																				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/4

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		718 VALLIQUERVILLE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL													
2023		76 0		COM		718 VALLIQUERVILLE						+00021													
Propriétaire																									
15776194 YVETOT CEDEX																									
PBBZ94																									
AUTOMOBILES LEROUX ET FILS																									
76194																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	MIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
94	ZE	245		120	RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01001	0531451 Z		C	C	CB	ATE2	42958								
94	ZE	245		50	RTE NATIONALE 15	0124	B	01	00	01001	0540181 H		C	C	CB	ATE2	5675								
REV IMPOSABLE				R EXO				R EXO				R EXO				R IMP				R IMP					
48633 EUR				0 EUR				0 EUR				48633 EUR				0 EUR				48633 EUR					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
94	ZE	245	120	120 RTE NATIONALE 15	0124	0071	1	A	A	P	01		1 63 07 81 53 81 54	124,29	C	TA	TA		24,86 24,86	20 20		Feuille			
CONT				R EXO				R EXO				R				R IMP				R IMP					
1 63 07				25 EUR				99 EUR				124 EUR				0 EUR				124 EUR					

SCRIBE FONCIER Cadastre®

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-05-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les demandes des communes d'Authieux-Ratiéville et de Montmain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Montmain	Mme LERAT Christine Mme GATTIN Isabelle Mme FLEURIEL Céline	M. LECOURT Jacques M. HARAUX Aimé	

Communes de moins de 1 000 habitants						
Communes	Conseiller municipal	Suppléant Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Suppléant délégué administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	Suppléant Tribunal Judiciaire
Authieux-Ratiéville	M. Didier LE MEUR	Mme Monique DELATRE	Mme Fabienne VALLÉE		Mme Hélène FORESTIER	

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2024**

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-24-00009

AP DUP Lignes 90 kV entre les postes Navarre et
Penly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-004 du 24 AVR. 2024
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de deux lignes électriques souterraines de 90 kV entre les postes électriques de Navarre et Penly sur le territoire de la commune de Petit-Caux, dans le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et R.323-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants ;
- Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité, en date du 13 juillet 2023 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement du poste électrique de Navarre, au poste électrique de Penly, par construction de deux lignes électriques souterraines de 90 kV, sur le territoire de la commune de Petit-Caux, dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la république nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes présentées par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et déposées le 13 juillet 2023 concernant les autorisations relatives au projet de construction des deux lignes électriques 90 kV ;
- Vu l'avis du 2023-103 du 23 novembre 2023 de l'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'environnement et du Développement Durable (IGEDD) et les réponses apportées par le demandeur à cet avis ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction du poste 400 kV de Navarre et dépose du poste de Penly existant sur le territoire de la commune de Petit-Caux porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions et avis en date du 21 mars 2024 ;
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction de la demande de la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport de fin de consultation des maires ainsi que des services administratifs et institutionnels sur la demande de déclaration d'utilité publique relative au raccordement électrique du projet de poste électrique de Navarre en date du 24 janvier 2024 ;
- Vu le rapport d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction du poste électrique de Navarre et des lignes électriques associées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 avril 2024 ;
- Vu les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste électrique de Navarre au poste électrique de Penly, par construction de deux lignes électriques souterraines de 90 kV sur le territoire de la commune de Petit-Caux, dans le département de la Seine-Maritime.

Le tracé général des lignes objet du présent arrêté ainsi que la localisation des travaux d'aménagement susmentionnés figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le maître d'ouvrage met en œuvre et s'assure du suivi des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement ou sur la santé humaine du projet de raccordement du poste électrique de Navarre au poste électrique de Penly, par construction de deux lignes électriques souterraines de 90 kV, annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- sera affiché à la mairie de Petit-Caux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout(e) intéressé(e). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de Petit-Caux.

Une publicité du présent arrêté de déclaration d'utilité publique sera insérée dans un journal local par les soins du préfet aux frais du demandeur.

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave-Flaubert - 76000 Rouen, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Petit-Caux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les représentants de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Annexe 1 – Mesures destinées à réduire les effets négatifs sur l’environnement ou la santé humaine des travaux de raccordement du poste électrique de Navarre, au poste électrique de Penly, par construction de deux lignes électriques souterraines de 90 kV sur la commune de Petit-Caux

Mesures d'évitement

Balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales – E2.1a

E2.1a		Balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Le projet nécessite l'enfouissement d'une liaison 90 kV entre l'actuel poste de Penly et le futur poste de Navarre. Ces travaux auront notamment lieu dans un secteur de développement de plusieurs espèces patrimoniales, dont la rare Sagine noueuse. La phase de déconstruction de l'actuel poste de Penly représentera également un risque vis-à-vis des stations d'espèces patrimoniales présentes en périphérie.</p> <p>Cette mesure vise à obtenir une vision fine et actualisée des stations d'espèces patrimoniales, pour adapter autant que possible les emprises travaux et préserver certaines stations.</p> <p>L'actualisation des connaissances sera réalisée par un botaniste sur la base de trois campagnes réparties entre les mois de mai et août précédemment au démarrage des travaux dans la zone sensible.</p> <p>Un balisage des secteurs d'enjeu sera réalisé, de type grillage avertisseur orange pour être suffisamment robuste et rigide. A l'issue du chantier, ce balisage sera retiré et pourra être réutilisé. Une réunion de chantier sera dédiée à la gestion de cette thématique pour définir les moyens permettant d'éviter le plus de stations possibles.</p>			
Effets attendus	Maintien d'un maximum de stations d'espèces végétales patrimoniales au sein des friches calcicoles en périphérie de l'actuel poste de Penly.			
Coût estimatif	Environ 200m de grillage de chantier soit 500€ avec la pause.			
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier • Contrôle de la réalisation lors du premier suivi environnemental • Contrôle du respect des balisages lors des passages ultérieurs			

Limitation / positionnement adapté des emprises travaux – E2.1b

E2.1b		Limitation / positionnement adapté de l'emprise du projet		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>La démarche initiée dans le cadre de la concertation sur le choix d'emplacement du poste, et visant à limiter les impacts sur les terres agricoles et les milieux écologiques les plus fonctionnels sera poursuivie pour la phase travaux.</p> <p>Ainsi, les emprises nécessaires au chantier de construction du poste et des lignes qui s'y raccorderont (pistes d'accès, plateformes provisoires, base vie) seront définis de manière à éviter la gêne à l'activité agricole et/ou l'altération de milieux écologiques sensibles.</p>			
Effets attendus	Eviter les effets de l'emprise du projet sur les terres agricoles et les milieux les plus fonctionnels écologiquement.			
Coût estimatif	Intégré au coût des travaux			
Modalité de suivi envisagée	Elaboration des plans d'installation de chantier et des accès			

Mesures de réduction

Optimisation de la gestion des matériaux permettant d'abaisser les émissions de polluants du projet - R2.1c

R2.1c		Optimisation de la gestion des matériaux permettant d'abaisser les émissions de Gaz à Effet de Serre du projet		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>➤ Emissions liées aux travaux</p> <p>RTE exige de ses entreprises de pouvoir aller au-delà de la réglementation applicable en matière de rejets (réglementation Euro pour les poids-lourds). Ainsi, les moteurs des engins non utilisés devront être maintenus à l'arrêt. Quant aux rotations des poids-lourds, notamment pour évacuer les terres excédentaires ou amener des matériaux sur le chantier, elles seront optimisées en nombre et en distance pour limiter les émissions atmosphériques.</p> <p>➤ Modalités de réutilisation de la terre végétale issue des plateformes terrassées</p> <p>La création de pistes provisoires, de plateformes de levage des pylônes, mais aussi l'ouverture de tranchées pour les liaisons souterraines et le terrassement de l'emprise du poste de NAVARRE se traduiront par un décapage de la terre végétale qui sera stockée séparément. Une partie de cette terre sera réutilisée en couche finale lors du remblaiement des liaisons souterraines et de la remise en état des pistes provisoires et des plateformes. Elle sera aussi régagée autour du poste de façon à favoriser le développement des espèces qui seront plantées autour du site dans le cadre de son aménagement paysager. En cas de surplus, elle pourra être valorisée pour les besoins agricoles.</p> <p>➤ Gestion des autres matériaux de sols issus des terrassements plus profonds</p> <p>Ces divers travaux, ainsi que la réalisation des fondations des supports et des divers équipements qui seront implantés au sein du poste, produiront également des matériaux provenant des excavations et correspondant à des couches plus profondes. Ces déblais seront aussi réutilisés dans la mesure du possible, pour le remblaiement des tranchées, mais ils pourront également être valorisés pour des besoins agricoles à proximité du chantier (notamment les terres issues des zones agricoles). Les matériaux les moins valorisables seront évacués en installation de stockage adaptée : cela concerne notamment les matériaux provenant du décapage des chaussées (bitume...), au fur et à mesure de l'avancement du chantier en optimisant le nombre et la longueur des trajets.</p>			
Effets attendus	<p>Réduction des émissions de polluants par les engins de chantier Réduction des flux de camions liés aux mouvements de matériaux Réduction globale des émissions de gaz à effet de serre du projet</p>			
Coût estimatif	Intégré au coût des travaux			
Modalité de suivi envisagée	Management environnemental du chantier			

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier - R2.1d

R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>➤ Assainissement des eaux du chantier</p> <p>Pendant la phase chantier, certaines opérations ponctuelles peuvent nécessiter un approvisionnement en eau. L'approvisionnement se fera exclusivement par citernes d'eau.</p> <p>Pour éviter tout rejet polluant et de matières en suspension dans le milieu local, aucun rejet d'eau provenant des zones de chantier ne sera réalisé sans traitement préalable.</p> <p>Le bassin de gestion des eaux pluviales, prévu pour l'exploitation du projet sera réalisé lors de la première phase de travaux afin que celui-ci soit utilisé également pour les eaux du chantier. Les terrassements devront donc prévoir la réalisation de canaux permettant d'acheminer les eaux pluviales au bassin de rétention.</p> <p>➤ Précautions visant à éviter la propagation de polluants lors du chantier</p> <p>Afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux, les mesures suivantes seront à minima mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le stationnement des engins, l'entreposage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone, ou plusieurs zones, spécialement définies et aménagées à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) • l'interdiction du rejet direct de substances non naturelles ; • l'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées ; • la base-vie sera équipée de bacs de rétention étanches (sanitaires chimiques...) récupérant les eaux usées avec vidange régulière de ces bacs par une société agréée. <p>En cas de pollution accidentelle, le personnel employé dans le cadre des chantiers disposera de kits antipollution (produits absorbants) permettant de circonscrire rapidement la pollution. Ces kits seront disponibles en quantité suffisante sur le chantier et chaque engin devra en être équipé.</p> <p>Les sols pollués seront rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté et agréé pour éviter la dispersion dans l'environnement de la pollution.</p> <p>Une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la liste des intervenants à contacter en cas de pollution, avec l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE).</p> <p>Le matériel et les engins utilisés feront, par ailleurs, l'objet d'un contrôle régulier afin de détecter toute faiblesse susceptible d'induire une pollution accidentelle (fuite d'huile...).</p> <p>L'entreprise proposera également un plan de gestion de ses déchets, huiles de vidanges...</p>			
Effets attendus	Réduire les risques de propagation d'une pollution accidentelle aux eaux de ruissèlement ou aux sols au cours du chantier			
Coût estimatif	Intégré au coût du chantier			
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la réalisation lors du premier suivi environnemental • Contrôle de l'absence de rejet indésirable 			

Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) - R2.1f

R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Certaines espèces exotiques envahissantes, connues au sein de l'aire d'étude ou nouvelles, peuvent profiter de la perturbation des milieux et se développer intensément les années suivant la fin du projet.</p> <p>Pour mémoire, les espèces exotiques envahissantes connues sur site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le séneçon du Cap, qui affectionne les friches, les pelouses siliceuses, les voies ferrées et abords et les accotements routiers ; • L'arbre de David (Buddleia), qui se développe sur les substrats remaniés, les friches, les voies ferrées, les vieux murs et les décombres. • La Cytise faux-ébénier, dont 2 stations ont été identifiées en partie sur de la plantation boisée <p>Pour une prise en compte adaptée de cet enjeu, l'expérience des entreprises vis-à-vis du sujet des espèces exotiques envahissantes sera utilement prise en compte lors de l'analyse des offres.</p> <p>Les attentes concerneront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le nettoyage des engins et des outils à l'arrivée et au départ du site, ou entre certains ateliers risquant de contaminer des terres saines. Le nettoyage des engins est une contrainte importante, mais c'est le seul moyen efficace pour ne pas contaminer des stocks ou des surfaces par des graines ou des fragments végétatifs de plantes invasives ; l'opération peut prendre plusieurs heures pour un engin à chenilles et doit être prévue dans les prix (UPGE, 2020) ; ➤ la gestion des remblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. 			
Effets attendus	Réduire les risques d'introduction, de dissémination et/ou de propagation d'espèces exotiques envahissantes			
Coût estimatif	Intégré au coût du chantier			
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des mesures préventives • Suivi des actions curatives 			

Réduction des nuisances pour les riverains du projet en phase travaux : bruits, poussières, perturbations de la circulation - R2.1j

R2.1j Réduction des nuisances pour les riverains du projet en phase travaux				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des bruits et des poussières <p>RTE veille à ce que ses entreprises travaux prennent toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les nuisances sonores (extinction des engins à l'arrêt, travaux en jours ouvrés et diurnes uniquement) et les émissions de poussières (arrosage régulier du chantier en période sèche aux abords des routes, mise en place de bâches sur les camions d'évacuation de terres, protection des zones de stockage de terres proches des voies routières en cas de vents, évacuation des terres au fur et à mesure de l'avancement du chantier).</p>			

	<p>➤ Réduction des perturbations de la circulation automobile</p> <p>Une traversée de la RD313 sera nécessaire pour la réalisation des liaisons souterraines 90 kV entre Penly et Navarre. Ces liaisons seront réalisées en tranchée ouverte Cette tranchée sera donc réalisée en demi-chaussée pour la traversée de la RD313. Un alternat de circulation sera mis en œuvre pour conserver le trafic sur cette voie. Cet alternat de circulation sera réalisé sur une courte durée (une à deux semaines) et sera adapté à la circulation sur cette section de voirie (réouverture sur les horaires de pointe notamment, dans la mesure des possibilités du chantier).</p> <p>RTE vérifiera régulièrement la bonne application de ces mesures lors des différentes visites de contrôle qui seront effectuées sur les chantiers.</p>
Effets attendus	<p>Respect des seuils réglementaires acoustiques et d'émission de pollution des engins, bonne tenue du chantier en général.</p> <p>Arrosage du chantier si présence d'un risque d'émissions de poussières</p>
Coût estimatif	150 000 euros
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier

Mesures conditionnelles

Note : RTE a proposé une mesure afin d'éviter les stations d'espèces végétales patrimoniales, dont la Sagine noueuse. Si cette mesure ne devait pas être concluante (impossibilité d'évitement lors des travaux), RTE mettra en œuvre la mesure de réduction suivante :

Transfert de la Sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes - R2.1n

R2.1n Transfert de la Sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Le repérage réalisé dans le cadre de la mesure de balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales (E2.1a) sera mis à profit pour le prélèvement des plaques de sol. Ainsi, les stations à transférer seront définies sur la base d'une zone tampon de quelques mètres autour des stations considérées. Un balisage au moyen de piquets et de rubalise permettra de les délimiter de manière lisible préalablement au prélèvement.</p> <p>Il est pour le moment envisagé que le prélèvement soit réalisé au moyen d'une pelle mécanique munie d'une lame, sous la forme de plaques d'environ 2 m x 2m, sur une profondeur à déterminer. Un prédécoupage et un sous-solage des plaques devront être réalisés au préalable. Les prélèvements devront être préférentiellement réalisés à la suite récentes précipitations (le substrat étant plus facile à travailler).</p> <p>Ces opérations de balisage et de prélèvements seront suivies par un ou des botanistes qualifiés ; le CBNBL sera sollicité pour avis au moment des opérations.</p> <p>Méthode de dépôt</p> <p>Les plaques seront transportées par camion plateau au niveau du ou des sites d'accueil immédiatement après leur prélèvement.</p> <p>Les plaques seront mises en place au moyen d'engins télescopiques au niveau d'une sous-zone dédiée à ce transfert (par le biais d'un balisage) au niveau du ou des sites d'accueil. Ces sous-zones seront totalement indépendantes de celles proposées pour le transfert de graines.</p> <p>Un décapage de la terre végétale en place, sur une épaisseur équivalente à celle des plaques prélevées au niveau des stations de Sagine noueuse impactées par le projet, aura été réalisé au niveau de ces sous-zones.</p> <p>Si plusieurs plaques sont destinées à un même site, le plaquage sera réalisé de manière que les plaques soient jointives (pas d'interstices). Un léger tassement pourra être réalisé afin de s'assurer que les plaques seront bien en contact</p>			

	<p>avec la surface d'accueil. En revanche, il conviendra d'éviter toute manœuvre ou circulation sur les plaques mises en place. Toutes ces précautions participeront non seulement à la réussite du transfert mais également à l'amélioration des conditions d'entretien du site (un modelé régulier permettant de faciliter l'entretien mécanique réalisé par la suite).</p> <p>Ces opérations de plaquage au niveau du site d'accueil seront suivies par un ou des botanistes qualifiés ; le CBNBL sera sollicité pour avis au moment des opérations.</p> <p>Description des sites de dépôt</p> <p>La sagine est présente à l'état initial sur des remblais marno-calcaires périphériques au poste de Penly. Le projet de Navarre va reconstituer des milieux similaires à ses abords. Une étude des sites de prélèvement sera réalisée (nature des remblais, exposition solaire et éolienne, type de gestion du site, plantes accompagnatrices) afin de reconstituer ces conditions sur le site de dépôt pour maximiser les chances de réussite.</p>
Effets attendus	Maintien de l'espèce à l'échelle locale
Coût estimatif	50 000 €
Modalité de suivi envisagée	Suivi écologique en phase d'exploitation

Note : En cas d'échec de la mesure consistant à transférer les stations de Sagine nouvelle identifiées, RTE propose une mesure d'accompagnement afin d'améliorer les connaissances de cette espèce.

Amélioration des connaissances sur la sagine nouvelle - A5b

A5b				
Amélioration des connaissances sur la sagine nouvelle				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>La réussite du transfert (mesure R2.1n) aboutirait à une incidence faible du projet. Mais son échec constituerait une incidence modérée. Ce risque justifie la mise en œuvre d'une mesure d'amélioration des connaissances afin de permettre la sauvegarde de l'espèce à une autre échelle que celle du projet.</p> <p>Une première action en faveur de cette espèce pourrait être le financement de campagnes de recherches sur ces stations historiques, pour confirmer le déclin de l'espèce et notamment estimer le rôle du changement climatique dans ce déclin, comparé à l'effet de la destruction directe de ses habitats par les activités humaines par exemple.</p>			
Effets attendus	Permettre la sauvegarde de l'espèce à une échelle plus large que celle du projet			
Coût estimatif	Environ 10 000 €			
Modalité de suivi envisagée	Suivi écologique en phase d'exploitation			

Modalités de suivi

Suivi environnemental général en phase chantier

Cette mesure de suivi aura pour but la vérification du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de la phase chantier. Elle sera mise en œuvre par RTE via le responsable environnement du chantier. Les sujets de ce suivi seront notamment la vérification :

- De la conformité des matériaux importés (facturation des volumes) ;
- Des filières d'évacuation des matériaux exportés du site (bordereaux de dépôt) ;
- De la conformité réglementaire des engins utilisés (notamment émissions d'échappement) ;
- Des niveaux de bruit et des émissions de poussières aux abords du chantier ;
- De la bonne réalisation d'un réseau pluvial de chantier permettant d'utiliser le bassin de rétention ;
- Du respect du balisage des emprises.

Les engagements environnementaux, issus de cette étude d'impact, seront pour la plupart intégrés dans le cahier des charges des marchés de travaux des entreprises intervenant sur le site. RTE sera garant du respect de ces divers engagements.

Durée du suivi : **durée du chantier**

Suivi écologique en phase chantier

Un suivi plus spécifique sera réalisé sur le volet écologique, qui nécessitera l'intervention d'un écologue référent. Les modalités de ce suivi spécifique en phase chantier seront :

- la mise en œuvre de la mesure E2.1a balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales ;
- la participation à la réunion de démarrage de chantier, afin de présenter aux entreprises les enjeux écologiques du chantier (zone de mise en défens, milieux naturels sensibles, espèces protégées, ce qui est autorisé et ce qui est interdit, etc.) ;
- la tenue de visites de contrôle des différentes phases et campagnes de chantier, afin de s'assurer d'une part, que les travaux ne remettent pas en cause les limitations d'impacts présentées dans le dossier d'étude d'impact et, d'autre part, que les mesures de réduction sont réalisées conformément à l'autorisation environnementale délivrée.
- En cas d'échec de la mesure E2.1a, la mise en œuvre de la mesure R2.1n pour le transfert de la sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes ;

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu diffusé à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre, aux conducteurs des travaux et à toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Dans ces comptes-rendus figureront les points positifs relevés (respect des prescriptions naturalistes énoncées et présentées lors de la réunion de démarrage de travaux), les points noirs (non-respect des consignes), les ajustements à mettre en œuvre (validés conjointement par la Maîtrise d'Ouvrage, les entreprises et le « responsable environnement »), la présentation des ajustements effectivement réalisés lors du précédent compte-rendu (= contre-visite).

A la réception de chaque phase de chantier, une synthèse des actions engagées pour assurer la conformité des travaux au regard des engagements contractuels et réglementaires qui auront été pris, sera établie sous forme de rapports et de report sur plans.

Ce suivi comprendra notamment la vérification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- E2.1a : Balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales ;
- E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux ;
- R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- R2.1n : Transfert de la Sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes (si nécessaire) ;

Durée du suivi : **durée du chantier**

Suivi écologique en phase exploitation

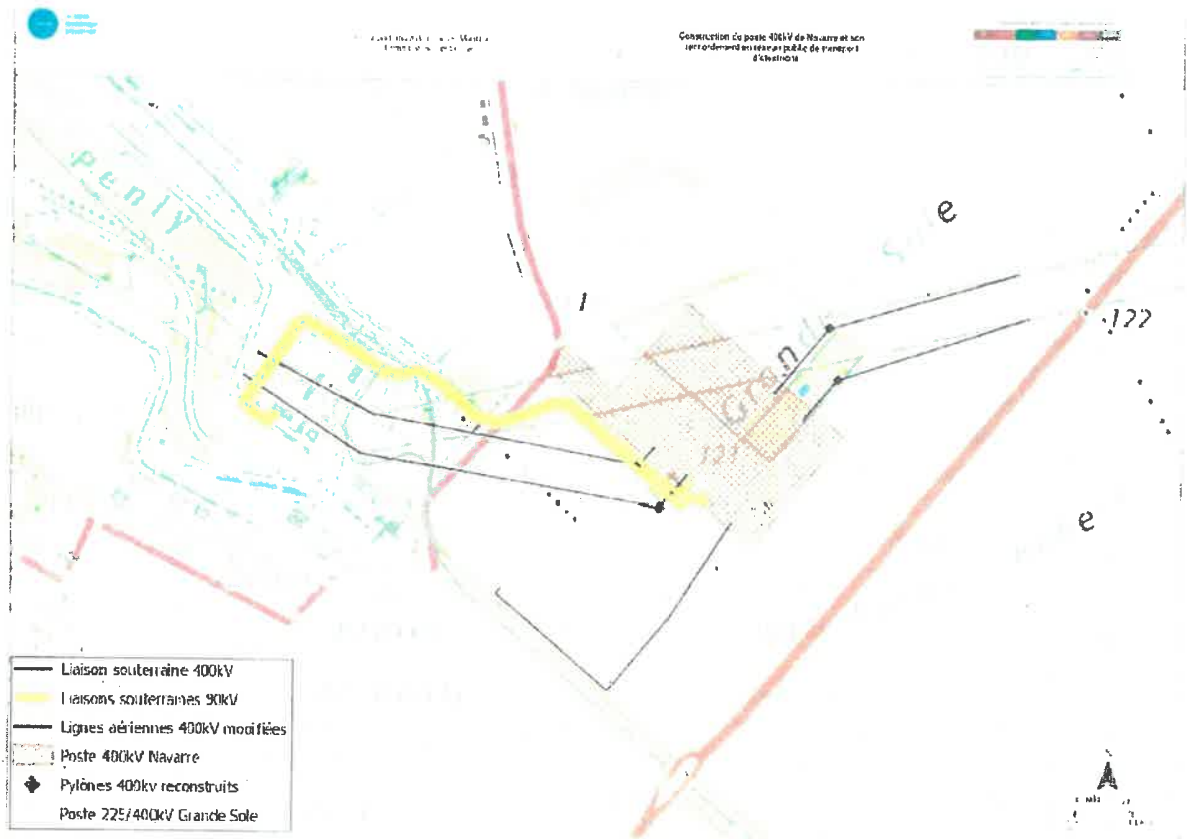
Le suivi écologique en phase exploitation aura pour objectif d'évaluer l'efficacité de la mesure d'évitement des stations d'espèces végétales patrimoniales (E2.1a) ou, en cas d'échec de celle-ci, de l'efficacité du transfert de la Sagine noueuse (R2.1n).

Ce suivi sera basé sur l'appui d'un botaniste à raison d'une campagne d'expertise en période printanière (fin mai / début juin) et d'une campagne d'expertise en période estivale (fin juillet / début août). L'analyse de l'évolution des indicateurs de suivi suivants sera réalisée :

- Les végétations (nombre, surface et répartition),
- La richesse spécifique floristique,
- Le nombre d'espèces remarquables, le nombre de pieds ou les surfaces occupées pour chacune d'elles,

Durée du suivi : **n+1, n+2, n+3, n+5**

Annexe 2 : plan de situation des lignes souterraines 90 kV



Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-004 - p 11 / 11

Annexe 3 – Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la construction des deux lignes électriques 90 000 volts entre les postes de Navarre et de Penly sur la commune de Petit-Caux.

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de deux lignes électriques 90 000 volts entre les postes de Navarre et de Penly sur la commune de Petit-Caux.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique »

A cet égard il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

1. Présentation générale des travaux déclarés d'utilité publique

Le projet consiste, dans le cadre de la construction d'un poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux, en la construction de 2 lignes électriques 90 kV entre ce poste et le poste électrique 90 kV de Penly.

Le poste 400 kV de Navarre viendra en remplacement du poste 400 kV existant de Penly qui doit être remplacé du fait de sa vétusté.

Le nouveau poste de Navarre recevra les transformateurs 400/90 kV mais les équipements de transports et de répartition 90 kV resteront sur le poste de Penly 90kV, à partir duquel la ligne aérosouterraine 90kV dessert les postes électriques 90 kV de d'Envermeu et de Dieppe. Les deux lignes électriques considérées ici relieront les transformateurs 400/90 kV du poste de Navarre, aux équipements de répartitions du poste 90 kV de Penly.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

La pérennisation du poste de Penly est indispensable à la bonne alimentation du réseau électrique français. De ce caractère d'élément indispensable découle le caractère d'utilité publique de la construction du nouveau poste électrique de Navarre acté par l'arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-003 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux et de l'expropriation des terrains concernés

Afin de maintenir l'alimentation en électricité des postes assurant la fourniture d'électricité des zones autour des postes d'Envermeu et Dieppe, il est nécessaire de relier les futurs transformateurs électriques 400/90 kV qui vont être installés sur le poste de Navarre aux équipements de répartition et de transport 90 kV qui seront maintenus sur le poste de Penly pour des raisons d'optimisation technique et financière.

Ces liaisons électriques sont de ce fait indispensables à l'alimentation en électricité de la zone de Dieppe. De ce caractère d'élément indispensable découle le caractère d'utilité publique de ces lignes.

Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-004

Par ailleurs, il est rappelé que le choix d'implantation du poste de Navarre, et par conséquent des deux lignes électriques 90 kV, s'inscrit dans le processus de concertation décrite dans la circulaire dite Fontaine, qui a pour objectif de déterminer la solution de moindre impact environnementale. Ainsi, il peut être estimé que la solution retenue par RTE prend en considération les principaux enjeux environnementaux du territoire considéré et qu'il a été recherché à éviter, ou réduire les impacts du projet.

3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions et avis du 21 mars 2024, constate que si l'intérêt général pour la construction du poste de Navarre ne fait pas de doute, la création de liaisons aériennes et souterraines résultantes emporte également le caractère d'utilité publique du projet principal et de l'ensemble des liaisons nouvelles et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des deux lignes électriques souterraines de 90 kV entre les postes électriques de Navarre et Penly sur le territoire de la commune de Petit-Caux, dans le département de la Seine-Maritime.

4. Conclusion

Considérant l'ensemble des points évoqués, la construction de deux lignes électriques souterraines de 90 kV entre les postes électriques de Navarre et Penly sur le territoire de la commune de Petit-Caux, dans le département de la Seine-Maritime est donc déclarée d'utilité publique.

Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-004

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-24-00008

DUP Poste Navarre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-003 du 24 AVR. 2024
portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de
Navarre sur la commune de Petit-Caux et de l'expropriation des terrains concernés**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.214-4, L.122-1 et suivants, R.112-4, R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-8 à L.121-9, L.122-3, L.123-1 à L.123-18, L.414-1, R.122-1 à R122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;
- Vu** le code de la justice administrative notamment son article R.311-4 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du président de la république nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** les demandes présentées par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et déposées le 13 juillet 2023 concernant les autorisations relatives au projet de construction du poste électrique de Navarre ;
- Vu** l'avis du 2023-103 du 23 novembre 2023 de l'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'environnement et du Développement Durable (IGEDD) et les réponses apportées par le demandeur à cet avis ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction du poste 400 kV de Navarre et dépose du poste de Penly existant sur le territoire de la commune de Petit-Caux porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions et avis en date du 21 mars 2024 ;
- Vu** les avis recueillis lors de l'instruction de la demande de la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport de fin de consultation des maires ainsi que des services administratifs et institutionnels sur la demande de déclaration d'utilité publique relative au raccordement électrique du projet de poste électrique de Navarre en date du 24 janvier 2024 ;
- Vu le rapport d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction du poste électrique de Navarre et des lignes électriques associées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 avril 2024 ;
- Vu les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

Considérant -

que la construction du poste de Navarre permet de pérenniser l'exploitabilité d'un ouvrage stratégique et structurant pour le système électrique français et présente à ce titre un caractère d'utilité publique ;

que la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux du secteur compte tenu de l'emplacement retenu et des mesures prévues par RTE pour éviter et réduire les impacts temporaires ou permanents susceptibles d'être générés par cet ouvrage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles concernées, au bénéfice de la société RTE, les travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

La société RTE est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains concernés par la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux, telle que cela résulte du dossier susvisé.

Article 4

Les expropriations éventuellement rendues nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Article 5

Le maître d'ouvrage met en œuvre et s'assure du suivi des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet de création et d'exploitation du poste électrique de 400 kV sur l'environnement ou sur la santé humaine annexées au présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- sera affiché à la mairie de Petit-Caux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout(e) intéressé(e). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de Petit-Caux.

Une publicité du présent arrêté de déclaration d'utilité publique sera insérée dans un journal local par les soins du préfet aux frais du demandeur.

Article 7

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave-Flaubert - 76000 Rouen, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Petit-Caux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les représentants de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 – Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique »

A cet égard il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

1. Présentation générale des travaux déclarés d'utilité publique

Le projet consiste en la construction d'un poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux. Ce poste viendra en remplacement du poste 400 kV existant de Penly qui doit être remplacé du fait de sa vétusté.

Ce poste constitue le point de jonction de trois lignes à 400 kV, en provenance du poste d'Argoeuve dans la Somme, de Barnabos en Seine-Maritime et des réacteurs nucléaires du CNPE de Penly.

A noter que le nouveau poste recevra les transformateurs 400/90 kV mais que les équipements de transports et de répartition 90 kV resteront sur le poste de Penly 90kV, à partir duquel la ligne aérosouterraine 90kV dessert les postes électriques 90 kV de d'Envermeu et de Dieppe.

Les nouveaux équipements prévus sur ce nouveau poste sont principalement des équipements électriques en extérieur dont des transformateurs, des systèmes de refroidissement, sectionneurs et disjoncteurs.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le poste 400 kV de Penly revêt une importance cruciale pour le système électrique français :

- Sa fonction principale est d'évacuer la production des 2 unités de production nucléaires EDF de Penly, ce qui représente environ 20 TWh/an, soit presque 5 % de la production nucléaire nationale.

Il concourt également à l'évacuation de la production renouvelable des Hauts-de-France et alimente en électricité la Haute-Normandie.

- Dans un futur proche, le poste de Penly permettra d'injecter sur le réseau 400 kV la production du futur parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, qui transitera par le poste de Grande Sole 225/400 kV en construction.

Ce poste électrique mis en service en 1989, présente une situation patrimoniale préoccupante. Il s'agit d'un Poste Sous Enveloppe Métallique (PSEM) en plein air. Les différents équipements électriques sont isolés dans des compartiments de faible dimension, contenant en tant qu'isolant du gaz SF₆ (Hexafluorure de Soufre). La particularité du gaz SF₆ en dehors du fait qu'il présente de très bonnes capacités isolantes est d'être un très puissant gaz à effet de serre.

Du fait de la proximité de la mer, le poste de Penly est directement exposé aux contraintes de corrosion du milieu naturel salin. Il vieillit de manière accélérée, ce qui génère des niveaux de fuite de SF₆.

Ces fuites génèrent des difficultés d'exploitation et de maintenance du poste et sont responsables d'une proportion importante des émissions de gaz à effet de serre de RTE.

La pérennisation de ce poste est donc indispensable à la bonne alimentation du réseau électrique français. De ce caractère d'élément indispensable découle le caractère d'utilité publique de la construction du nouveau poste électrique de Navarre.

Par ailleurs, il est rappelé que le choix d'implantation du poste s'inscrit dans le processus de concertation décrite dans la circulaire dite Fontaine, qui a pour objectif de déterminer la solution de moindre impact environnementale. Ainsi, il peut être estimé que la solution retenue par RTE prend en considération les principaux enjeux environnementaux du territoire considéré et qu'il a été recherché à éviter, ou réduire les impacts du projet.

3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions et avis du 21 mars 2024, constate que le bilan avantages-inconvénients penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux.

4. Conclusion

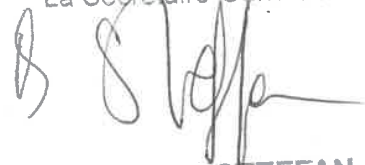
Considérant l'ensemble des points évoqués, la construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux est donc déclarée d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...24 AVR. 2024...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 2 – Mesures destinées à réduire les effets négatifs sur l’environnement ou la santé humaine des travaux de construction du poste électrique 400 kV de Navarre sur la commune de Petit-Caux

Mesures d'évitement

Adaptation de la période des travaux sur l'année – E4.1a

E4.1a		Réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Le projet nécessite le déboisement du bosquet feuillu présent sur l'AEI sur environ 8 000 m². Ce bosquet est utilisé par l'avifaune comme aire de repos et site de reproduction.</p> <p>Cette mesure vise à décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables. Il s'agit, pour la faune notamment, de la période de reproduction et d'élevage des jeunes, pendant laquelle il existe un risque de destruction d'individus (cas des espèces utilisant le site en reproduction).</p> <p>Localement, la période de sensibilité de la faune est entre mars à septembre pour la reproduction des mammifères et de l'avifaune.</p> <p>Par conséquent, les travaux de déboisement seront réalisés entre octobre et février afin d'éviter toute incidence directe sur les espèces fréquentant ce boisement.</p>			
Effets attendus	Réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune pour éviter la destruction d'individus			
Coût estimatif	Intégré au coût des travaux			
Modalité de suivi envisagée	Management environnemental du chantier			

Limitation / positionnement adapté des emprises travaux – E2.1b

E2.1b		Limitation / positionnement adapté de l'emprise du projet		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>La démarche initiée dans le cadre de la concertation sur le choix d'emplacement du poste, et visant à limiter les impacts sur les terres agricoles et les milieux écologiques les plus fonctionnels sera poursuivie pour la phase travaux.</p> <p>Ainsi, les emprises nécessaires au chantier de construction du poste et des lignes qui s'y raccorderont (pistes d'accès, plateformes provisoires, base vie) seront définis de manière à éviter la gêne à l'activité agricole et/ou l'altération de milieux écologiques sensibles.</p>			
Effets attendus	Eviter les effets de l'emprise du projet sur les terres agricoles et les milieux les plus fonctionnels écologiquement.			
Coût estimatif	Intégré au coût des travaux			
Modalité de suivi envisagée	Elaboration des plans d'installation de chantier et des accès			

Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces végétalisés – E3.2a

E3.2a		Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces végétalisés		
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	RTE est engagé dans une démarche « zéro-phyto » (sans désherbant chimique) visant à favoriser des solutions alternatives pour l'aménagement et l'entretien de la végétation de ses sites industriels et tertiaires.			

	Une étude « zéro phyto » sera réalisée afin de concevoir un aménagement paysager alternatif économe en entretien et permettant de s'affranchir du recours au désherbage chimique. Cette étude précisera la conception des espaces dans et aux abords de l'emprise du poste.
Effets attendus	Maintenir des végétations basses pour des questions de sécurité électrique, dont l'entretien est limité et permet ainsi de s'affranchir de l'utilisation de produits phytosanitaires.
Coût estimatif	500 000 à 1 000 000 € (selon la solution d'aménagement retenue à l'issue de l'étude zéro-phyto)
Modalité de suivi envisagée	Management environnemental du projet

Mesures de réduction

Optimisation de la gestion des matériaux permettant d'abaisser les émissions de polluants du projet - R2.1c

R2.1c	Optimisation de la gestion des matériaux permettant d'abaisser les émissions de Gaz à Effet de Serre du projet			
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>➤ Emissions liées aux travaux</p> <p>RTE exige de ses entreprises de pouvoir aller au-delà de la réglementation applicable en matière de rejets (réglementation Euro pour les poids-lourds). Ainsi, les moteurs des engins non utilisés devront être maintenus à l'arrêt. Quant aux rotations des poids-lourds, notamment pour évacuer les terres excédentaires ou amener des matériaux sur le chantier, elles seront optimisées en nombre et en distance pour limiter les émissions atmosphériques.</p> <p>➤ Modalités de réutilisation de la terre végétale issue des plateformes terrassées</p> <p>La création de pistes provisoires, de plateformes de levage des pylônes, mais aussi l'ouverture de tranchées pour les liaisons souterraines et le terrassement de l'emprise du poste de NAVARRE se traduiront par un décapage de la terre végétale qui sera stockée séparément. Une partie de cette terre sera réutilisée en couche finale lors du remblaiement des liaisons souterraines et de la remise en état des pistes provisoires et des plateformes. Elle sera aussi régalée autour du poste de façon à favoriser le développement des espèces qui seront plantées autour du site dans le cadre de son aménagement paysager. En cas de surplus, elle pourra être valorisée pour les besoins agricoles.</p> <p>➤ Gestion des autres matériaux de sols issus des terrassements plus profonds</p> <p>Ces divers travaux, ainsi que la réalisation des fondations des supports et des divers équipements qui seront implantés au sein du poste, produiront également des matériaux provenant des excavations et correspondant à des couches plus profondes. Ces déblais seront aussi réutilisés dans la mesure du possible, pour le remblaiement des tranchées, mais ils pourront également être valorisés pour des besoins agricoles à proximité du chantier (notamment les terres issues des zones agricoles). Les matériaux les moins valorisables seront évacués en installation de stockage adaptée : cela concerne notamment les matériaux provenant du décapage des chaussées (bitume...), au fur et à mesure de l'avancement du chantier en optimisant le nombre et la longueur des trajets.</p>			
Effets attendus	<p>Réduction des émissions de polluants par les engins de chantier</p> <p>Réduction des flux de camions liés aux mouvements de matériaux</p> <p>Réduction globale des émissions de gaz à effet de serre du projet</p>			

Coût estimatif	Intégré au coût des travaux
Modalité de suivi envisagée	Management environnemental du chantier

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier - R2.1d

R2.1d	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier			
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>➤ Assainissement des eaux du chantier Pendant la phase chantier, certaines opérations ponctuelles peuvent nécessiter un approvisionnement en eau. L'approvisionnement se fera exclusivement par citernes d'eau. Pour éviter tout rejet polluant et de matières en suspension dans le milieu local, aucun rejet d'eau provenant des zones de chantier ne sera réalisé sans traitement préalable. Le bassin de gestion des eaux pluviales, prévu pour l'exploitation du projet sera réalisé lors de la première phase de travaux afin que celui-ci soit utilisé également pour les eaux du chantier. Les terrassements devront donc prévoir la réalisation de canaux permettant d'acheminer les eaux pluviales au bassin de rétention.</p> <p>➤ Précautions visant à éviter la propagation de polluants lors du chantier Afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux, les mesures suivantes seront à minima mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le stationnement des engins, l'entreposage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone, ou plusieurs zones, spécialement définies et aménagées à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) • l'interdiction du rejet direct de substances non naturelles ; • l'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées ; • la base-vie sera équipée de bacs de rétention étanches (sanitaires chimiques...) récupérant les eaux usées avec vidange régulière de ces bacs par une société agréée. <p>En cas de pollution accidentelle, le personnel employé dans le cadre des chantiers disposera de kits antipollution (produits absorbants) permettant de circonscrire rapidement la pollution. Ces kits seront disponibles en quantité suffisante sur le chantier et chaque engin devra en être équipé. Les sols pollués seront rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté et agréé pour éviter la dispersion dans l'environnement de la pollution. Une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la liste des intervenants à contacter en cas de pollution, avec l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE). Le matériel et les engins utilisés feront, par ailleurs, l'objet d'un contrôle régulier afin de détecter toute faiblesse susceptible d'induire une pollution accidentelle (fuite d'huile...). L'entreprise proposera également un plan de gestion de ses déchets, huiles de vidanges...</p>			
Effets attendus	Réduire les risques de propagation d'une pollution accidentelle aux eaux de ruissellement ou aux sols au cours du chantier			
Coût estimatif	Intégré au coût du chantier			

Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la réalisation lors du premier suivi environnemental • Contrôle de l'absence de rejet indésirable
------------------------------------	---

Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) – R2.1f

R2.1f		Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)		
Phase	Travaux	Exploitation		
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Certaines espèces exotiques envahissantes, connues au sein de l'aire d'étude ou nouvelles, peuvent profiter de la perturbation des milieux et se développer intensément les années suivant la fin du projet.</p> <p>Pour mémoire, les espèces exotiques envahissantes connues sur site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le séneçon du Cap, qui affectionne les friches, les pelouses siliceuses, les voies ferrées et abords et les accotements routiers ; • L'arbre de David (Buddleia), qui se développe sur les substrats remaniés, les friches, les voies ferrées, les vieux murs et les décombres. • La Cytise faux-ébénier, dont 2 stations ont été identifiées en partie sur de la plantation boisée <p>Pour une prise en compte adaptée de cet enjeu, l'expérience des entreprises vis-à-vis du sujet des espèces exotiques envahissantes sera utilement prise en compte lors de l'analyse des offres.</p> <p>Les attentes concerneront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ le nettoyage des engins et des outils à l'arrivée et au départ du site, ou entre certains ateliers risquant de contaminer des terres saines. Le nettoyage des engins est une contrainte importante, mais c'est le seul moyen efficace pour ne pas contaminer des stocks ou des surfaces par des graines ou des fragments végétatifs de plantes invasives ; l'opération peut prendre plusieurs heures pour un engin à chenilles et doit être prévue dans les prix (UPGE, 2020) ; ➢ la gestion des remblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. 			
Effets attendus	Réduire les risques d'introduction, de dissémination et/ou de propagation d'espèces exotiques envahissantes			
Coût estimatif	Intégré au coût du chantier			
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des mesures préventives • Suivi des actions curatives 			

Réduction des nuisances pour les riverains du projet en phase travaux : bruits, poussières, perturbations de la circulation - R2.1j

R2.1j		Réduction des nuisances pour les riverains du projet en phase travaux		
Phase	Travaux	Exploitation		
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduction des bruits et des poussières <p>RTE veille à ce que ses entreprises travaux prennent toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les nuisances sonores (extinction des engins à l'arrêt, travaux en jours ouvrés et diurnes uniquement) et les émissions de poussières (arrosage régulier du chantier en période sèche aux abords des routes, mise en place de bâches sur les camions d'évacuation de terres, protection des zones de stockage de terres proches des voies routières en cas de vents, évacuation des terres au fur et à mesure de l'avancement du chantier).</p>			

	<p>➤ Réduction des perturbations de la circulation automobile</p> <p>Une traversée de la RD313 sera nécessaire pour la réalisation des liaisons souterraines 90 kV entre Penly et Navarre. Ces liaisons seront réalisées en tranchée ouverte Cette tranchée sera donc réalisée en demi-chaussée pour la traversée de la RD313. Un alternat de circulation sera mis en œuvre pour conserver le trafic sur cette voie. Cet alternat de circulation sera réalisé sur une courte durée (une à deux semaines) et sera adapté à la circulation sur cette section de voirie (réouverture sur les horaires de pointe notamment, dans la mesure des possibilités du chantier).</p> <p>RTE vérifiera régulièrement la bonne application de ces mesures lors des différentes visites de contrôle qui seront effectuées sur les chantiers.</p>
Effets attendus	<p>Respect des seuils réglementaires acoustiques et d'émission de pollution des engins, bonne tenue du chantier en général.</p> <p>Arrosage du chantier si présence d'un risque d'émissions de poussières</p>
Coût estimatif	150 000 euros
Modalité de suivi envisagée	Management/suivi environnemental du chantier

Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes - R2.2q

R2.2q Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes				
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>➤ Précautions visant à éviter la propagation de polluants lors de la maintenance du site</p> <p>Les interventions d'entretien peuvent conduire à des pollutions accidentelles liées à l'utilisation de produits, d'engins, d'outils ou de véhicules, mais aussi à la production de déchets.</p> <p>RTE s'engage donc notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation des carburants et des huiles (stockage dans des conteneurs hermétiques, manipulation dans les camions, sur des aires bâchées ...) ; • à utiliser, pour la maintenance des supports aériens, des peintures à l'eau (« peinture en phase aqueuse ») qui réduisent les émissions de solvants et qui facilitent leur emploi (séchage rapide, nettoyage à l'eau du matériel). <p>➤ Construction d'un bassin de rétention des écoulements pluviaux</p> <p>Afin de réduire les effets de l'imperméabilisation générée par le poste dans sa phase d'exploitation, la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial et d'un bassin de rétention sur la parcelle du poste de Navarre est nécessaire.</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs permettront de maîtriser le débit et la qualité des eaux qui seront rejetées dans le réseau local. Ils seront décrits dans le document d'incidence qui accompagnera le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui sera soumis aux services de l'état, conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.</p>			
Effets attendus	<p>Réduire les risques de propagation d'une pollution accidentelle aux eaux de ruissellement ou aux sols au cours de l'exploitation du site.</p> <p>Reproduire les conditions initiales de rejet au réseau des eaux de ruissellement, malgré l'imperméabilisation du projet</p> <p>Conformité Loi sur l'eau</p>			
Coût estimatif	400 000 euros			
Modalité de suivi envisagée	<p>Management environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la réalisation lors du premier suivi environnemental • Contrôle de l'absence de rejet indésirable 			

Plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la recomposition d'habitats écologiques - R2.2k

R2.2k	Plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la recomposition d'habitats écologiques			
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>La clôture du poste sera doublée d'une haie arborée, sur les faces sud-est, nord-ouest et nord-est.</p> <p>Les faces sud-est et nord-ouest sont visibles notamment depuis la RD925, depuis la RD313, voire depuis les premières habitations de Penly. Il convient de soigner leur intégration paysagère. En l'absence de contraintes techniques (pas de lignes en surplomb), les végétaux de ce linéaire pourront avoir une hauteur jusqu'à 6 ou 8 mètres pour masquer visuellement les éléments bas du poste.</p> <p>La végétalisation de la face nord-est présente un intérêt écologique fort en raison de son contact direct avec la partie préservée de la plantation de feuillus. Il favorisera les espèces d'oiseaux des milieux arborés identifiées (Fauvette à tête noire, Mésange Charbonnière, Pinson des arbres, Rougegorge familier) et créera une continuité d'habitats favorables entre l'alignement d'arbres existants à l'extrémité nord-est du poste et la partie préservée de la plantation de feuillus.</p> <p>Cette haie sera cependant contrainte par la présence de départs de lignes haute tension, ce qui limite la hauteur possible des végétaux à planter pour l'intégration paysagère de cette face. La végétation sera donc arbustive avec des essences locales dont la hauteur adulte ne dépassera pas 3 à 4 mètres.</p>			
Effets attendus	Effet de masque paysager depuis les points de vue sur le projet Recomposition d'un réseau de haies et de bosquets écologiquement fonctionnels			
Coût estimatif	100 000,00 €			
Modalité de suivi envisagée	Management environnemental			

Installation de nichoirs, gîtes artificiels et aménagement d'abris pour les espèces d'oiseaux protégées considérées comme nicheuse aux abords du futur poste - R2.2l

R2.2l	Installation de nichoirs, gîtes artificiels et aménagement d'abris pour les espèces d'oiseaux protégées considérées comme nicheuse aux abords du futur poste			
Phase	Travaux		Exploitation	
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Il s'agit d'une mesure visant à pallier le manque de sites de nidification pour les espèces d'oiseaux communs (Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon), le temps que les mesures de replantation et de gestion écologique soient pleinement efficaces. Cette mesure complémentaire consistera à installer des nichoirs et aménager des abris pour différentes espèces d'oiseaux et 10 gîtes artificiels à fixer aux arbres maintenus pour les chiroptères au droit du projet ou à proximité.</p> <p>Dans l'objectif d'obtenir des gains de biodiversité, des nichoirs favorables à d'autres espèces (Mésanges bleues, Grimpereau des jardins, Chouettes hulottes, Chouettes chevêches) seront également installés</p>			
Effets attendus	Pallier le manque de sites de nidification pour les espèces d'oiseaux qui fréquentent les abords du poste, le temps que les mesures R2.2k et R2.2o soient pleinement efficaces			
Coût estimatif	5 000 €			
Modalité de suivi envisagée	Management / suivi environnemental			

Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - R2.2o

R2.2o		Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet		
Phase	Travaux	Exploitation		
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Les haies et boisements qui seront mis en œuvre aux abords du poste feront l'objet d'un entretien ponctuel, réalisé en dehors des périodes de sensibilité pour la faune. Comme évoqué précédemment, la période automnale sera privilégiée.</p> <p>A ce jour, le nord de la plantation de feuillus fait l'objet, sous les lignes, d'une fréquence d'intervention (gyrobroyage) proche de 6 ou 7 ans.</p> <p>Ainsi, pour espacer davantage la fréquence d'intervention et limiter le caractère traumatisant de la coupe à blanc, les 7 000 m² de boisement qui seront préservés seront conduits en bosquets d'arbres têtards. Une première taille de formation pourra être réalisée à approximativement 1,50 m. L'entretien correspondra à un émondage à réaliser tous les 12 à 15 ans.</p>			
Effets attendus	Amélioration de la fonctionnalité des habitats semi-naturels et valorisation des ressources naturelles			
Coût estimatif	1 500 € / an			
Modalité de suivi envisagée	Management / suivi environnemental			

Mesures d'accompagnement

Diversification d'un linéaire arboré existant au nord-ouest du projet - A7a

A7a		Diversification d'un linéaire arboré existant au nord-ouest du projet		
Phase	Travaux	Exploitation		
Milieux concernés	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Description	<p>Un alignement de peupliers est aujourd'hui présent en bordure sud d'une voirie communale faisant la jonction entre le RD 313 et la rue de Lombardie. L'intérêt écologique de ce linéaire est limité du fait de l'absence de strate arbustive et de la discontinuité de la strate buissonnante.</p> <p>Des essences locales arborées seront plantées dans les trouées où les peupliers ne sont plus présents. Le cas échéant, les peupliers tombés au sol ou coupés en anticipation de chutes prévisibles seront remplacés par des essences locales arborées.</p>			
Effets attendus	Amélioration de l'intérêt écologique de cet alignement d'arbre situé en continuité avec le projet, jouant un rôle dans son intégration aux continuités écologiques locales.			
Coût estimatif	10 000 €			
Modalité de suivi envisagée	Suivi écologique en phase d'exploitation			

Modalités de suivi

Suivi environnemental général en phase chantier

Cette mesure de suivi aura pour but la vérification du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de la phase chantier. Elle sera mise en œuvre par RTE via le responsable environnement du chantier. Les sujets de ce suivi seront notamment la vérification :

- De la conformité des matériaux importés (facturation des volumes) ;
- Des filières d'évacuation des matériaux exportés du site (bordereaux de dépôt) ;
- De la conformité réglementaire des engins utilisés (notamment émissions d'échappement) ;
- Des niveaux de bruit et des émissions de poussières aux abords du chantier ;
- De la bonne réalisation d'un réseau pluvial de chantier permettant d'utiliser le bassin de rétention ;
- Du respect du balisage des emprises.

Arrêté n° DREAL-SECLAD-2024-003 - p 12 / 15

Les engagements environnementaux, issus de cette étude d'impact, seront pour la plupart intégrés dans le cahier des charges des marchés de travaux des entreprises intervenant sur le site. RTE sera garant du respect de ces divers engagements.

Durée du suivi : **durée du chantier**

Suivi écologique en phase chantier

Un suivi plus spécifique sera réalisé sur le volet écologique, qui nécessitera l'intervention d'un écologue référent. Les modalités de ce suivi spécifique en phase chantier seront :

- la participation à la réunion de démarrage de chantier, afin de présenter aux entreprises les enjeux écologiques du chantier (zone de mise en défens, milieux naturels sensibles, espèces protégées, ce qui est autorisé et ce qui est interdit, etc.) ;
- la tenue de visites de contrôle des différentes phases et campagnes de chantier, afin de s'assurer d'une part, que les travaux ne remettent pas en cause les limitations d'impacts présentées dans le dossier d'étude d'impact et, d'autre part, que les mesures de réduction sont réalisées conformément à l'autorisation environnementale délivrée.

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu diffusé à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre, aux conducteurs des travaux et à toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Dans ces comptes-rendus figureront les points positifs relevés (respect des prescriptions naturalistes énoncées et présentées lors de la réunion de démarrage de travaux), les points noirs (non-respect des consignes), les ajustements à mettre en œuvre (validés conjointement par la Maîtrise d'Ouvrage, les entreprises et le « responsable environnement »), la présentation des ajustements effectivement réalisés relevés lors du précédent compte-rendu (= contre-visite).

A la réception de chaque phase de chantier, une synthèse des actions engagées pour assurer la conformité des travaux au regard des engagements contractuels et réglementaires qui auront été pris, sera établie sous forme de rapports et de report sur plans.

Ce suivi comprendra notamment la vérification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- E4.1a : Adaptation de la période de travaux sur l'année ;
- E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux ;
- R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- R2.2k : Plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la reconstitution d'habitats écologiques.
- R2.2l : Installation de nichoirs, gîtes artificiels et aménagement d'abris pour les espèces d'oiseaux protégées considérées comme nicheuse aux abords du futur poste
- R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Durée du suivi : **durée du chantier**

Suivi écologique en phase exploitation

Le suivi écologique en phase exploitation aura pour objectif d'évaluer l'efficacité des plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la reconstitution d'habitats écologiques (mesure R2.2k), de l'installation de nichoirs et de gîtes artificiels pour les espèces d'oiseaux (R2.2l) et de la gestion écologique de la végétation aux abords du poste (R2.2o).

Ce suivi sera basé sur une complémentarité d'expertises :

- Botanique, à raison d'une campagne d'expertise en période printanière (fin mai / début juin) et d'une campagne d'expertise en période estivale (fin juillet / début août). L'analyse de l'évolution des indicateurs de suivi suivants sera réalisée :
 - Les végétations (nombre, surface et répartition),
 - La richesse spécifique floristique,
 - Le nombre d'espèces remarquables, le nombre de pieds ou les surfaces occupées pour chacune d'elles,

- Mammalogique, en mettant en œuvre des écoutes ultrasonores des chiroptères en avril, en juillet et en septembre. L'analyse de l'évolution des indicateurs de suivi suivants sera réalisée :
 - La richesse spécifique en chiroptères,
 - L'intensité et la répartition de l'activité de chaque espèce.
- Ornithologique, à raison de trois campagnes d'expertise de mars à juin. L'analyse de l'évolution des indicateurs de suivi suivants sera réalisée :
 - La richesse spécifique totale,
 - La richesse spécifique pour les oiseaux nicheurs,
 - Le nombre de couples nicheurs pour chaque espèce d'intérêt patrimonial et leur répartition.

Durée du suivi : **n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.**

Annexe 3 – Situation des installations projetées

